RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais (16) porté par la communauté de communes Charente Limousine

N° MRAe 2024ACNA116

dossier KPPAC-2024-16434

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Charente Limousine, reçu le 21 août 2024 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais (16), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 3 octobre 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Charente Limousine (58 communes regroupant en 2021 35 198 habitants sur un territoire de 1 395 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une deuxième modification au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais, approuvé le 9 mars 2020, et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 27 août 2019[1] ;

Considérant que cette modification consiste à permettre l'implantation d'hébergements légers de loisirs (HLL) dans le cadre d'un projet agri-touristique situé sur la commune de Confolens :

- en reclassant en zone naturelle Nl d'activités et de loisirs, un secteur d'environ cinq hectares, actuellement couvert par un zonage agricole A et un zonage naturel protégé Np au niveau du corridor écologique de la trame verte et bleue que constitue le cours d'eau « La Martinie » qui longe le site ;
- en créant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de favoriser l'intégration paysagère du projet, en localisant les secteurs d'implantation des hébergements touristiques et la trame végétale à préserver ;

Considérant que le secteur de projet se situe en partie au sein d'un corridor écologique majeur de la trame verte et bleue, couvert par un zonage naturel protégé Np dans le PLUi en vigueur le long du cours d'eau « La Martinie » ; qu'il n'a pas fait l'objet d'inventaire naturaliste ; que le règlement du nouveau zonage Nl autorise les hébergements hôtelier et touristique et les équipements sur une surface maximum de 300 m² mais également les exploitations agricoles ; qu'étant donné le projet touristique envisagé, il conviendrait de limiter les constructions autorisées aux seules HLL dans le secteur de la zone naturelle protégée Np actuelle afin de réduire les risques potentiels d'incidences environnementales ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais (16).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Charente Limousine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais (16) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Didier Bureau

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8406_plui_confolentais_dh_mrae_signe.pdf